

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

4^{ème} COMMISSION D'ETUDE

RAPPORT DU SENEGAL

Caractéristiques des autorités ou entités compétentes dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale et leurs justifications.

1/-Quelles sont les autorités ou entités légales et/ou judiciaires de votre pays compétentes pour connaître du règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale ?

Au Sénégal pour les conflits individuels du travail, il y a d'abord une médiation qui est tentée par l'Inspecteur du travail (facultatif) ou le Directeur de la marine marchande (lorsqu'il s'agit d'un contrat d'engagement marin). Si le désaccord persiste, le Tribunal du Travail est saisi qui tente lui aussi une médiation et en cas d'insuccès, rend un jugement. L'appel contre ledit jugement est de la compétence des chambres sociales de la Cour d'Appel dont les arrêts peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la chambre sociale de la Cour de Cassation.

Les conflits collectifs du travail ne sont pas de la compétence des juridictions.

2-a/-Si votre pays dispose de juridictions chargées du règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale sont-elles des entités séparées ou une partie du système judiciaire général ?

Les juridictions chargées du règlement des conflits susvisés font partie du système judiciaire général. Cependant elles jouissent d'une certaine autonomie. Ainsi, le tribunal du travail est autonome ; les chambres sociales de la Cour d'Appel et la Chambre sociale de la Cour de Cassation sont spécialisées même si elles appartiennent aux cours compétentes pour les autres contentieux.

2-b/- Si votre pays ne dispose pas de juridictions spécialisées dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale, qu'existe t-il pour résoudre lesdits conflits ?

Comme mentionné ci-dessus le Sénégal dispose de juridictions spécialisées en la matière.

3/- Si votre pays dispose d'un système de juridiction chargé du règlement des conflits précités, quelles sont les caractéristiques structurelles du système ? Quels en sont les avantages et les inconvénients ?

La principale caractéristique structurelle du tribunal du travail est sa composition : un magistrat (le Président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue qui préside les audiences) assisté d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur désignés par le Président sur les listes établis respectivement par les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La décision est prise à la majorité avec prépondérance de la voix du Président le cas échéant.

En revanche en appel comme en cassation, il n'y a pas d'assesseurs. Les décisions sont prises par des juges de carrière. Précisons que les parties peuvent être représentées par des mandataires qui ne sont pas avocats.

L'avantage de ce système est que le Président qui est un magistrat, donc un professionnel du Droit, est éclairé par des hommes connaissant la réalité du terrain et en plus les décisions sont plus acceptées parce que chaque partie estime avoir pris part au prononcé par le biais des assesseurs.

Les inconvénients du système est qu'il n'est pas appliqué à tous les degrés de la procédure mais seulement en première instance ; de plus les assesseurs ne sont pas toujours impartiaux : ils sont souvent du côté de la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

4-a/- Y a t'il une volonté d'augmenter ou de remplacer le système judiciaire visé aux questions 1 et 2 ?

A notre connaissance il n'y en a pas.

4-b/- Si un système judiciaire spécialisé dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale n'existe pas dans votre pays, croyez-vous qu'il soit utile d'en développer un ?

Comme énoncé ci-dessus , un tel système existe au Sénégal.

4-c/- Existe t-il des mouvements ou un besoin tendant au changement du système existant ?

A notre connaissance, il n'y en existe pas.